

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 253

42^e année

28 septembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2041/1999 de la Commission, du 27 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 2042/1999 de la Commission, du 27 septembre 1999, relatif au transport de viande porcine à destination de la Russie 3
- Règlement (CE) n° 2043/1999 de la Commission, du 27 septembre 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/639/CE:

- ★ **Décision n° 4/1999 du Conseil d'association UE-Bulgarie, du 30 juillet 1999, portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)** 10
- Déclaration commune de la Bulgarie et de la Communauté 18

Commission

1999/640/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 23 septembre 1999, concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 3050]** 19

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2041/1999 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,5
	999	52,5
0707 00 05	052	85,5
	628	125,1
	999	105,3
0709 90 70	052	59,7
	999	59,7
0805 30 10	052	54,4
	388	69,9
	512	61,0
	524	56,2
	528	65,0
	999	61,3
0806 10 10	052	104,9
	064	61,7
	400	238,1
	999	134,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	36,9
	388	57,2
	400	50,5
	512	87,0
	804	62,2
	999	58,8
0808 20 50	052	81,7
	064	57,7
	999	69,7
0809 30 10, 0809 30 90	052	113,7
	999	113,7
0809 40 05	052	59,2
	060	60,3
	064	62,8
	400	119,0
	624	192,4
	999	98,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2042/1999 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1999
relatif au transport de viande porcine à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1125/1999⁽³⁾, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;
- (2) considérant qu'une adjudication a été ouverte par le règlement (CE) n° 1135/1999 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1773/1999⁽⁵⁾, en vue d'attribuer une fourniture de plusieurs lots de viande porcine à livrer dans des entrepôts communautaires; qu'il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication pour l'attribution de la fourniture du transport de cette viande porcine à partir des entrepôts communautaires à destination de la Russie;
- (3) considérant qu'il convient d'organiser la fourniture de la quantité de 3 500 tonnes dans un seul lot;
- (4) considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour cette fourniture, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;
- (5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport d'une quantité totale de 3 500 tonnes nettes de viande porcine dans un seul lot, défini à l'annexe I, à opérer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 111/1999, selon les modalités du règlement précité et selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

1. La fourniture comporte:
 - la prise en charge au stade prévu au paragraphe 2 et
 - le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et au plus tard aux dates fixées à l'annexe I. Pour un transport maritime, le transport doit être effectué

par un seul bateau pour une marchandise à livrer à une date, à un port de destination ou de transbordement donnés.

2. Le lot de viande porcine est tenu à la disposition de l'adjudicataire dans les entrepôts frigorifiques visés à l'annexe II.

Pour chaque entrepôt, l'enlèvement doit intervenir à partir des dates prévues à l'annexe II en respectant le taux minimal de chargement par jour.

Après l'expiration d'une période de dix jours ouvrables à partir des dates mentionnées ci-dessus et de la période nécessaire à l'enlèvement compte tenu des taux minimaux de chargement prévus à l'annexe II, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés pour la couverture de tous les frais afférents à ce retard de prise en charge (stationnement, assurance, gardiennage, garanties, etc.) comme prévu par l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 3

1. Les offres sont présentées à l'organisme d'intervention espagnol dont l'adresse figure à l'annexe II.

La période de présentation des offres expire le 5 octobre 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre du soumissionnaire porte sur les frais de la fourniture du transport de la totalité des quantités du lot à prendre en charge aux entrepôts frigorifiques déterminés à l'article 2, paragraphe 2, et à fournir au lieu de destination fixé à l'annexe I.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de viande porcine à livrer.

2. La garantie de fourniture est fixée à 1 718 euros par tonne de viande porcine à livrer. Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999 en faveur de l'organisme d'intervention mentionné à l'article 3 pour le lot concerné.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999, est délivré au lieu de destination par l'organisme de contrôle désigné par la Commission et signé par les autorités indiquées à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999, le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19.1.1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 85.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 11.8.1999, p. 46.

Le paiement est effectué dans un délai de quinze jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

L'adjudicataire fait insérer dans les documents de transport le timbre spécial établi à l'annexe du règlement (CE) n° 385/1999 de la Commission ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article 8

Si en cours d'exécution du transport, une modification du parcours indiqué dans l'offre s'avère nécessaire, l'adjudicataire de la fourniture doit en informer immédiatement la Commission, l'organisme chargé du contrôle ainsi que l'organisme d'intervention concerné.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 46 du 20.2.1999, p. 48.

ANNEXE I

VIANDE PORCINE

Destinations finales

Ces destinations sont fournies d'une part pour l'établissement des documents de transport et d'autre part pour le choix du moyen de transport (wagons/camions) en cas de transport terrestre. Toutefois le prix à offrir ne doit pas tenir compte de la destination finale mais uniquement du point de frontière.

Région de Tambov	500
Région de Kemerovo	1 500
Région de Volgograd	500
République de Tatarstan	500
Région de Saratov	500
Total	3 500

- Stade de livraison: marchandise non déchargée soit au point de frontière de Krasnoïe soit au port de Saint-Pétersbourg.
- Moyens de transport: le lot doit être transporté intégralement soit par voie maritime conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, soit intégralement par voie terrestre.
Pour ce dernier, dans le cas où certaines régions de destination finale sont desservies par voie ferroviaire et d'autres par camions, l'offre doit être accompagnée de deux fiches établies conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 111/1999 et le montant offert doit correspondre à la moyenne pondérée des coûts par tonne. L'offre doit indiquer les quantités qui servent à la détermination de cette moyenne pondérée.
- Date limite d'arrivée au point de frontière de Krasnoïe en cas de transport par voie terrestre:
6 décembre 1999.
- Dates limites d'arrivée au port en cas de transport par voie maritime:
Saint-Pétersbourg:
 - 1 750 tonnes: 6 décembre 1999,
 - 1 750 tonnes: 14 décembre 1999.

ANNEXE II

Lot: 3 500 tonnes

Tonnes		Taux minimal de chargement par jour	Date de mise à disposition
3 000	SATN 1596 (NUFRI) Ctra. Palau, km 1 E-25230 Mollerussa	200	11.10.1999
500	Suministro Medina SA Ctra. Nacional 1, km 32,3 E-28750 San Agustín de Guadalix	100	27.9.1999

Adresse de l'organisme d'intervention

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Tél.: (34) 913 47 65 00/913 47 63 10
Fax: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87

ANNEXE III

Lieu de prise en charge: selon le stade de livraison résultant des moyens de transport retenus par l'adjudicataire, en application de l'annexe I.

Autorités habilitées à signer le certificat de prise en charge:

a) Saint-Pétersbourg

VO Prodintorg
103084 Moscou
Ul. Mjasnitskaya, 47

b) Susemka, Briansk et Smolensk pour les formalités douanières camions:

VO Prodintorg
103084 Moscou
Ul. Mjasnitskaya, 47

c) Krasnoie pour les formalités douanières pour les wagons:

VO Prodintorg
103084 Moscou
Ul. Mjasnitskaya, 47

RÈGLEMENT (CE) N° 2043/1999 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

(1) considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1961/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

(2) considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1872/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1961/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 244 du 16.9.1999, p. 4.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	33,67	23,67
	de qualité moyenne (1)	43,67	33,67
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	42,04	32,04
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	42,04	32,04
	de qualité moyenne	68,65	58,65
	de qualité basse	83,08	73,08
1002 00 00	Seigle	83,10	73,10
1003 00 10	Orge, de semence	83,10	73,10
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	83,10	73,10
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	102,80	98,09
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	102,80	98,09
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	93,95	83,95

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.9.1999 au 24.9.1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	119,28	104,93	98,21	80,01	135,27 (**)	125,27 (**)	86,09 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	7,17	-0,53	3,50	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	7,88	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 13,98 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 25,79 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 4/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE

du 30 juillet 1999

portant adoption des modalités et conditions de la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) et aux programmes de recherche et d'enseignement (1998-2002)

(1999/639/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (ci-après dénommé «accord européen»),

vu le protocole additionnel à l'accord européen concernant la participation de la Bulgarie à des programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

(1) considérant que conformément à l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions communautaires, notamment dans les domaines de la recherche et du développement technologique;

(2) considérant que lors de sa réunion à Luxembourg, les 12 et 13 décembre 1997, le Conseil européen a demandé, dans ses conclusions, que certains programmes communautaires (par exemple, dans le domaine de la recherche) soient ouverts aux États candidats, afin de leur permettre de se familiariser avec les politiques et les méthodes de travail de l'Union, sous réserve que chaque État candidat apporte une contribution financière propre, appelée à augmenter progressivement (les contributions nationales des États candidats pourront, si nécessaire, être financées en partie par le programme PHARE);

(3) considérant que, dans les conclusions précitées, il est indiqué que les États candidats devraient pouvoir participer, en qualité d'observateurs, et pour les points qui les

concernent, aux travaux des comités chargés d'assister la Commission dans la réalisation des programmes auxquels ils participent financièrement;

(4) considérant que, par la décision n° 182/1999/CE, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ⁽¹⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre»;

(5) considérant que, par la décision 1999/64/Euratom, le Conseil de l'Union européenne a adopté un programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) ⁽²⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre Euratom»;

(6) considérant que, conformément à l'article 2 dudit protocole additionnel, les modalités et conditions de la participation de la Bulgarie aux activités visées dans son article 1^{er} doivent être arrêtées par le Conseil d'association,

DÉCIDE:

Article premier

La Bulgarie peut participer aux programmes spécifiques du cinquième programme-cadre ainsi qu'au cinquième programme-cadre Euratom selon les modalités, conditions, principes et règles fixés respectivement aux annexes I, II et III, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 34.

Article 2

La présente décision est applicable pour toute la durée du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Article 3

La présente décision prend effet le premier jour du deuxième mois après son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

T. HALONEN

ANNEXE I

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE AUX PROGRAMMES SPÉCIFIQUES DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE ET DU CINQUIÈME PROGRAMME-CADRE EURATOM

1. Les entités de recherche établies en Bulgarie peuvent participer à tous les programmes spécifiques du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom. Les scientifiques ou les entités de recherche bulgares peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche dans la mesure où ces activités ne sont pas couvertes par la phrase précédente.

Aux fins de la présente décision, l'expression «entités de recherche» désigne les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

2. La participation prévue au point 1 peut revêtir les formes suivantes:
 - participation des entités de recherche établies en Bulgarie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et à la diffusion des résultats des recherches dans le cadre de la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)»;
 - participation des entités de recherche établies en Bulgarie à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés en application du cinquième programme-cadre Euratom, dans les conditions et selon les modalités définies dans les «règles relatives à la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la réalisation du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1998-2002)»;
 - contribution financière de la Bulgarie aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom au prorata du produit intérieur brut de la Bulgarie par rapport à la somme du produit intérieur brut des États membres de l'Union européenne et de celui de la Bulgarie.
3. Les entités de recherche établies en Bulgarie qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités de recherche établies dans la Communauté, sous réserve des dispositions de l'annexe II.
4. Le sous-comité compétent institué par le Conseil d'association dans le cadre de l'accord européen est chargé de suivre et d'évaluer, régulièrement et en tout cas une fois par an, la mise en œuvre de la présente décision.
5. La contribution financière de la Bulgarie due à sa participation à la mise en œuvre des programmes spécifiques est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général des Communautés européennes aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation de ces programmes.

Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Bulgarie est obtenu en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Bulgarie, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne et de la Bulgarie. Ce rapport est calculé sur la base des données statistiques les plus récentes, pour la même année, de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget des Communautés européennes.

Pour faciliter la participation de la Bulgarie aux programmes spécifiques, la contribution de ce pays se fera selon les modalités suivantes:

- 1999: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,4,
- 2000: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,6,
- 2001: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa, multiplié par 0,8,
- 2002: contribution selon le facteur de proportionnalité établi conformément au deuxième alinéa.

Les règles régissant la participation financière de la Communauté européenne sont énoncées à l'annexe IV de la décision n° 182/1999/CE et celles concernant la participation financière d'Euratom, à l'annexe III de la décision 1999/64/Euratom.

Les règles régissant la participation financière de la Bulgarie sont énoncées à l'annexe III ci-après.

6. Sans préjudice du paragraphe 3, les entités de recherche établies en Bulgarie qui participent au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans la Communauté, tenant compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Bulgarie.

Pour les entités de recherche bulgares, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des marchés dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux marchés conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités de recherche de la Communauté, compte tenu des intérêts mutuels de la Communauté et de la Bulgarie.

Il sera fait appel à des experts bulgares, à côté des experts de la Communauté, pour sélectionner les évaluateurs ou les experts à désigner dans le cadre des programmes communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration, et pour siéger, en qualité de membres, dans les groupes consultatifs et les autres organes de consultation qui assistent la Commission dans la réalisation du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom.

Une entité de recherche bulgare peut faire office de coordinateur de projet selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux entités établies dans la Communauté. Conformément au règlement financier de la Commission, les arrangements contractuels conclus avec des entités de recherche bulgares, ou par des entités de recherche bulgares, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes, ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes bulgares fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

7. La Communauté et la Bulgarie feront tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent, en Bulgarie et dans la Communauté, aux activités couvertes par la présente décision, ainsi que le passage des frontières des marchandises destinées à être utilisées dans le cadre de ces activités.

Les dispositions bulgares en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane, et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.

8. Les représentants bulgares participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme du cinquième programme-cadre et du comité consultatif du cinquième programme-cadre Euratom. Ces comités se réunissent d'ailleurs en l'absence des représentants bulgares au moment du vote. La Bulgarie sera informée. La participation visée au présent point revêt la même forme, y compris en ce qui concerne les modalités de réception des informations et de la documentation, que celle applicable aux participants des États membres.
9. La Communauté et la Bulgarie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

Si la Communauté décide de réviser un ou plusieurs programmes communautaires, il pourra être mis un terme aux activités entreprises en application de la présente décision à des conditions fixées d'un commun accord. La Bulgarie recevra une notification du contenu exact des programmes révisés dans un délai d'une semaine après leur adoption par la Communauté. La Communauté et la Bulgarie se notifient réciproquement, dans le mois suivant l'adoption de la décision communautaire, leur intention éventuelle de mettre un terme aux activités.

En cas d'adoption, par la Communauté, d'un nouveau programme-cadre pluriannuel de recherche, de développement technologique et de démonstration, et/ou d'activités de recherche et d'enseignement, le Conseil d'association peut arrêter les modalités et les conditions de participation de la Bulgarie.

ANNEXE II

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle créés ou fournis dans le cadre de l'application de la présente décision seront attribués conformément à la présente annexe.

I. Champ d'application

La présente annexe s'applique aux activités de recherche réalisées en application de la présente décision (ci-après dénommées «recherche commune»), sauf s'il en est expressément convenu autrement par la Communauté et la Bulgarie (ci-après dénommées «parties»).

II. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «propriété intellectuelle», ci-après dénommée «PI», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.
2. La présente annexe régit l'attribution des droits, intérêts et redevances des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de PI qui leur ont été attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ou ne préjuge en rien les modalités de répartition des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou ses participants, lesquelles sont déterminées par les lois et les usages qui s'appliquent à chaque partie.
3. Les principes suivants seront appliqués et prévus dans les accords contractuels:
 - a) protection adaptée de la PI. Les parties, leurs agences et/ou leurs participants, selon le cas, veillent à se notifier mutuellement dans un délai raisonnable la création de toute PI résultant de l'application de la présente décision ou des accords de mise en œuvre, et à assurer la protection de cette propriété intellectuelle en temps utile;
 - b) prise en compte des contributions des parties ou de leurs participants dans la détermination des droits et des intérêts des parties et des participants;
 - c) exploitation effective des résultats;
 - d) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement accordé à ses propres participants;
 - e) protection du secret des affaires.
4. Les participants établissent conjointement un programme de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de PI issus des activités de recherche commune. Les caractéristiques d'un PGT sont énoncées à titre indicatif dans l'appendice de la présente annexe. Le PGT doit être approuvé par l'agence ou par le service compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche avant la conclusion du contrat de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapporte.

Les PGT seront établis en tenant compte des objectifs de la recherche commune, de la part relative des contributions financières ou autres des parties ou des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou par domaines d'utilisation, des exigences imposées par les lois en vigueur y compris celles des parties se rapportant aux droits de PI, et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et les obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité des chercheurs invités sont également définis dans les PGT communs.
5. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas traités dans le PGT sera assurée, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans ledit PGT. En cas de désaccord, les informations ou les éléments de PI susvisés seront la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdites informations ou éléments. Tout participant auquel cette disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou cette PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.
6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux présents principes.
7. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par la présente décision, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application de la présente décision et les accords conclus en vertu de celle-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment: i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de la présente décision et ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.
8. La fin de la coopération ne porte pas atteinte aux droits et obligations établis dans la présente annexe.

III. Conventions internationales

Les PI appartenant aux parties ou à leurs participants sont traitées d'une manière conforme aux conventions internationales pertinentes applicables aux parties, en ce compris l'accord TRIPS (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce), à la convention de Berne (acte de Paris, 1971) et à la convention de Paris (acte de Stockholm, 1967).

IV. Ouvrages scientifiques

Sans préjudice de la section V, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou par les participants à ladite recherche. Sous réserve de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, d'articles, de rapports et de livres scientifiques et techniques, ainsi que de documents vidéos et de logiciels résultant de la recherche commune entreprise en vertu de la présente décision, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question.
2. Les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu de la présente décision et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'un ouvrage protégé par des droits d'auteur, destiné à être diffusé dans le public et produit en vertu de la présente section doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants, selon le cas, déterminent, le plus tôt possible et, de préférence dans le PGT, les informations qu'ils souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte, notamment, des critères suivants:
 - a) la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) la protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties, leurs agences et leurs participants, selon le cas, peuvent dans certains cas convenir que, sauf indication contraire, certaines parties ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées au cours des activités de recherche commune ne doivent pas être divulguées.

2. Chaque partie veille à ce que les informations qui ne doivent pas être divulguées soient clairement identifiées par exemple par un marquage approprié ou par l'apposition d'une mention restrictive. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Les parties et les participants qui reçoivent des informations qui ne doivent pas être divulguées respectent le caractère confidentiel de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer qui sont communiquées dans le cadre de la présente décision peuvent être diffusées par la partie ou l'organisme destinataire aux personnes qui les composent ou qu'ils emploient et qui sont spécifiquement habilitées aux fins de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations soit faite en application d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
4. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu de la présente décision, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes concernant les informations documentaires énoncés dans la présente décision, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées ait été informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Contrôle

Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre de la présente décision soient contrôlées conformément à ladite décision. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou qu'elle est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des sections A et B ci-dessus concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

*Appendice***Indications concernant les caractéristiques d'un PGT**

Un PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne les PI, le PGT doit couvrir, entre autres choses, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, l'exploitation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à atteindre.

ANNEXE III

RÈGLES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA BULGARIE VISÉE À L'ANNEXE I, POINT 5

1. La Commission des Communautés européennes communique à la Bulgarie, et en informe le sous-comité visé à l'annexe I, point 4, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre de chaque exercice financier, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:

- les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget des Communautés européennes correspondant au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom,
- le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Bulgarie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom,

Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.

Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Bulgarie les montants visés au premier alinéa dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Bulgarie.

2. La Commission lance, au plus tard le 1^{er} janvier et le 15 juin de chaque exercice financier, un appel de fonds à la Bulgarie correspondant à sa contribution au titre de la présente décision. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:

- de six douzièmes de la contribution de la Bulgarie le 20 février au plus tard,
- et de six douzièmes de sa contribution le 15 juillet au plus tard.

Cependant, les six douzièmes à payer le 20 février au plus tard sont calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes de l'avant-projet de budget: la régularisation du montant ainsi payé est effectuée lors du paiement des six douzièmes à payer le 15 juillet au plus tard.

La première année de mise en œuvre de la présente décision, la Commission lance un appel de fonds dans les trente jours suivant son entrée en vigueur. Au cas où cet appel devrait être lancé après le 15 juin, il doit prévoir le paiement de douze douzièmes de la contribution de la Bulgarie dans les trente jours, calculés sur la base du montant fixé dans l'état des recettes du budget.

Les contributions de la Bulgarie sont exprimées et payées en euros.

La Bulgarie s'acquitte de sa contribution au titre de la présente décision selon l'échéancier indiqué dans le présent alinéa. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (TIO) en euros qui est fixé par l'International Swap Dealer's Association (ISDA) à la page ISDA de Reuters. Ce taux est augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au présent alinéa.

Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts bulgares pour leur participation aux travaux des groupes et organes visés à l'annexe I, point 6, et des comités visés au point 8 de la même annexe et ceux occasionnés par la mise en œuvre du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom sont remboursés par la Commission sur la même base, et selon les mêmes procédures, que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de l'Union européenne.

3. La contribution financière de la Bulgarie au cinquième programme-cadre et au cinquième programme-cadre Euratom conformément à l'annexe I, point 5, reste normalement inchangée pour l'exercice en question.

Lors de la clôture des comptes de chaque exercice financier (n), dans le cadre de l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Bulgarie, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou dégagement ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation est opérée au moment du second paiement pour l'année n + 1. Les autres régularisations sont effectuées chaque année jusqu'au mois de juillet 2006.

Les paiements effectués par la Bulgarie sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

4. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice financier (n + 1), l'état des crédits du cinquième programme-cadre et du cinquième programme-cadre Euratom correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Bulgarie pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.

Déclaration commune de la Bulgarie et de la Communauté

La République de Bulgarie et la Communauté conviennent que, outre les dispositions prévues par la présente décision du Conseil d'association, les programmes et activités de recherche de la République de Bulgarie correspondant à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) ainsi qu'à ceux du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des actions de recherche et d'enseignement (1998-2002) devraient être ouverts aux entités de recherche de la Communauté et qu'un échange de lettres distinct aura lieu entre la République de Bulgarie et la Communauté à cet effet.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1999

concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine porcine et de volaille destinés à la consommation humaine ou animale

[notifiée sous le numéro C(1999) 3050]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/640/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 mai 1999, les autorités belges ont informé la Commission d'un cas de forte contamination d'aliments composés pour animaux par les dioxines. Ces aliments pour animaux ont été distribués à un nombre considérable (approximativement 25 %) d'élevages de volailles en Belgique après le 15 janvier 1999.
- (2) À compter du 26 mai 1999, les autorités belges ont placé sous contrôle tous les élevages de volailles ayant reçu ces aliments pour animaux. Les autorités belges ont interdit l'abattage des volailles à partir du 1^{er} juin 1999. Des produits destinés à la consommation humaine ou animale provenant d'animaux élevés dans ces exploitations avant cette date sont susceptibles de se trouver encore sur le marché.
- (3) Le 2 juin 1999, les autorités belges ont informé la Commission qu'elles avaient placé sous contrôle quelque 500 exploitations de porcs susceptibles d'avoir reçu des aliments contaminés. Le 3 juin 1999, elles ont informé la Commission que des aliments contaminés avaient

également été distribués à un certain nombre d'exploitations de bovins. En ce qui concerne les porcins, les bovins et les produits qui en dérivent, les autorités belges ont arrêté des mesures similaires à celles appliquées à la volaille, et notamment interdit l'abattage des bovins et des porcins à partir du 3 juin 1999.

- (4) Il semble que ces aliments pour animaux, des animaux vivants ayant été nourris avec ces aliments et des produits provenant de ces animaux aient été exportés vers d'autres États membres et vers des pays tiers. Ces aliments contaminés peuvent avoir été administrés à d'autres espèces animales. L'enquête sur la responsabilité de cette contamination se poursuit. Sur la base des résultats disponibles des analyses, l'inspection communautaire effectuée en Belgique du 8 au 11 juin 1999 a conclu à une contamination massive survenue sur une période limitée, plutôt qu'à un problème récurrent.
- (5) À la lumière de ce qui précède, il convient de prendre des mesures en vue de la protection de la santé des consommateurs. Lesdites mesures doivent s'appliquer aux volailles et porcins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999 et aux produits qui en dérivent. Il n'y a pas lieu d'appliquer lesdites mesures aux produits pour lesquels les résultats des analyses indiquent qu'ils n'ont pas été contaminés par les dioxines. Il est nécessaire d'établir des dispositions pour que les produits contaminés soient détruits d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Il n'y a pas lieu de fixer une date finale pour l'application des mesures. Afin d'empêcher les distorsions commerciales, les mêmes mesures devraient également s'appliquer aux exportations à destination des pays tiers. Il convient de notifier à la Commission, aux États membres et aux pays tiers toute information pertinente, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.

- par la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, il y a lieu d'instituer un système de certificats pour les lots d'origine belge. Compte tenu des difficultés qui sont apparues en rapport avec le système de traçage utilisé en Belgique, il convient d'arrêter la délivrance des certificats pour les échanges ou les exportations vers les pays tiers sur la base de la traçabilité. Il est nécessaire que la Belgique et les États membres qui ont reçu certains animaux et produits belges établissent un plan de surveillance afin d'évaluer la présence d'une contamination par les dioxines ou les PCB dans les produits d'origine animale. Il convient que la Commission procède à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.
- (6) Les autorités belges sont disposées à accepter la réexpédition desdits produits par les États membres en application de l'article 7 de la directive 89/662/CEE. Il y a lieu d'établir une réglementation stricte et spécifique concernant la procédure à suivre lorsque les produits sont réexpédiés en Belgique, afin de s'assurer qu'ils ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet de contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté.
- (7) L'article 15 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾ établit une réglementation spécifique en matière de réimportation d'un lot de produits d'origine communautaire et refusé par un pays tiers. Il est nécessaire de s'assurer que les produits réexpédiés ne puissent entrer à nouveau dans la chaîne alimentaire humaine ou animale avant d'avoir fait l'objet des contrôles appropriés en vue de vérifier leur sûreté.
- (8) La directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾ prévoit que les matières premières pour aliments des animaux ne peuvent être mises en circulation dans la Communauté que si elles sont de qualité, saine, loyale et marchande.
- (9) L'ensemble des preuves toxicologiques et épidémiologiques disponibles actuellement ont amené le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à considérer la TCDD comme agent cancérigène de la catégorie 1 (catégorie la plus élevée de la classification CIRC). L'OMS a recommandé le respect d'une dose journalière acceptable (DJA) de 1 à 4 pg/kg pc/jour pour les dioxines. Aucune limite concernant la contamination par les dioxines n'a été fixée pour les marchandises et les produits alimentaires individuels. Il existe des données concernant les niveaux de fond de la contamination. En l'absence de limites fixées au plan international, communautaire ou national en ce qui concerne les dioxines, les données relatives aux niveaux de fond devraient être utilisées comme référence. L'analyse des dioxines requiert des méthodes sophistiquées qui ne sont disponibles que dans un nombre limité de laboratoires des États membres.
- (10) Le 11 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur les PCB en tant que marqueurs de la contamination par les dioxines a conclu que les niveaux de sept polychlorobiphényles (PCB) persistants dans les œufs et les produits à base de viande de volaille pouvaient être utilisés de manière fiable comme indicateurs de la présence de dioxines. Par ailleurs, il a conclu qu'il y avait lieu d'établir une valeur limite de 200 ng PCB (somme de sept produits de la famille)/g de matières grasses pour les produits à base de volaille. Le 16 juin 1999, le comité scientifique de l'alimentation humaine a adopté un avis sur les dioxines dans le lait provenant de bovins ayant été nourris avec des aliments contaminés en Belgique. Dans son avis, le comité souligne la nécessité d'analyser individuellement des échantillons de lait issus de toutes les exploitations laitières placées sous contrôle par les autorités belges, au minimum pour les PCB, en utilisant comme indicateur d'une éventuelle contamination adéquate supérieure au niveau de fond. À cet effet, le comité a recommandé une valeur limite de 100 ng PCB (somme de sept produits de la famille)/g de matières grasses pour le lait et les produits laitiers. Aux fins du dépistage, il y a lieu d'appliquer ladite valeur limite au lait cru provenant des exploitations individuelles concernées, au lait collectif provenant des laiteries et à tout produit à base de lait fabriqué depuis la date de la contamination connue des aliments des animaux. Il y a lieu de déclencher une analyse de recherche des dioxines chaque fois qu'une valeur supérieure à 100 ng PCB/g de matières grasses aura été constatée. Le comité et le groupe de travail de la Commission ont souligné que lesdites valeurs limites n'étaient destinées à être appliquées que dans la situation particulière actuelle en Belgique et ne devaient pas être considérées comme des limites établies à titre permanent pour la présence des PCB dans les produits concernés.
- (11) Conformément à l'avis scientifique du 16 juin 1999 susvisé, les autorités belges ont procédé à des analyses individuelles du lait cru provenant des 234 exploitations individuelles placées sous contrôle, du lait collectif provenant des laiteries et des produits à base de lait fabriqués depuis la date de la contamination connue des aliments des animaux. Les résultats indiquent que les produits laitiers actuels et antérieurs provenant de ces exploitations sont sans conséquence sur la santé des consommateurs. En outre, les autorités belges ont effectué une enquête par sondage sur la population de bovins, en vue de déterminer une contamination éventuelle par les PCB/dioxines, et un dépistage séparé dans les élevages de veaux d'engraissement. Les résultats de cette enquête et de ce dépistage n'ont pas indiqué de résultats positifs en rapport avec la contamination par les dioxines. Les autorités belges ont entrepris de poursuivre un programme de surveillance des bovins abattus. En conséquence, il convient d'exclure les bovins et les produits qui en dérivent du champ d'application de la présente décision.
- (12) Il apparaît nécessaire d'établir une teneur maximale en PCB provisoires dans les viandes porcines fraîches et les produits dérivés, en attendant la production de données permettant une évaluation scientifique.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

- (13) Les 28 et 29 juin 1999, un groupe de travail de la Commission sur la contamination de l'alimentation belge par les PCB/dioxines est convenu de l'adéquation d'un seuil de 2 % de matières grasses, en deçà duquel les denrées alimentaires seraient exclues du champ d'application des restrictions établies. Le groupe de travail a conclu que, à la lumière de l'avis susvisé du comité scientifique de l'alimentation humaine et eu égard aux données sur les PCB et les dioxines dans les produits belges disponibles à l'heure actuelle, il était raisonnable de supposer que, en ce qui concerne les ovoproduits contenant moins de 10 % de matières grasses de l'œuf, il était peu vraisemblable que leur présence en quantités inférieures à 2 % augmente les doses de PCB et de dioxines notablement au-dessus des niveaux de fond. La teneur en matières grasses des boyaux d'animaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés est inférieure à 1 %. Il convient donc d'exclure ces produits du champ d'application de la présente décision.
- (14) L'article 9, paragraphe 4, de la directive 89/662/CEE et l'article 10, paragraphe 4, de la directive 90/425/CEE autorisent la Commission à arrêter des mesures de sauvegarde pour les animaux et les produits spécifiés dans ces directives et, si la situation l'exige, pour les produits ou les produits dérivés de ces produits. Dès lors, les mesures prévues par la présente décision peuvent également s'appliquer ponctuellement à des produits ne figurant pas dans l'annexe I du traité. En ce qui concerne la contamination par les dioxines, la situation justifie l'application de telles mesures.
- (15) Il convient donc d'abroger la décision 1999/449/CE de la Commission du 9 juillet 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale ⁽¹⁾, modifiée par la décision 1999/551/CE ⁽²⁾, et la décision 1999/601/CE de la Commission du 1^{er} septembre 1999 portant modification de la décision 1999/551/CE en ce qui concerne les mesures de protection contre la contamination par les dioxines ⁽³⁾.
- (16) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers des produits énumérés ci-après destinés à la consommation humaine ou animale et dérivés de volailles d'espèces visées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive

71/118/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et de porcins élevés en Belgique à partir du 15 janvier 1999:

- a) viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE;
- b) viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾;
- c) viandes séparées mécaniquement;
- d) viandes hachées et préparations de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁶⁾;
- e) produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés;
- f) produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales;
- g) œufs;
- h) ovoproduits, au sens défini par la directive 89/437/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, à l'exclusion du blanc d'œuf;
- i) produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf;
- j) graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE;
- k) protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE;
- l) matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux visées dans la directive 92/118/CEE;
- m) aliments composés pour animaux et prémélanges.

2. L'interdiction prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les résultats des analyses démontrent que les produits ne sont pas contaminés par les dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

3. La Belgique interdit la mise sur le marché, les échanges et les exportations vers les pays tiers de porcins et de volailles vivantes élevés à partir du 15 janvier 1999 ou d'œufs à couver pondus par ces volailles, à moins que ces animaux ou ces œufs à couver ne proviennent d'un groupe homogène et que les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ou œufs à couver n'aient démontré qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou qu'ils ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées à l'annexe A.

4. La Belgique veille à ce que tous les produits visés au paragraphe 1 qui ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 2 soient détruits selon des méthodes agréées par les autorités compétentes d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale.

⁽¹⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 70.

⁽²⁾ JO L 209 du 7.8.1999, p. 42.

⁽³⁾ JO L 232 du 2.9.1999, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁶⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁸⁾ JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.

5. La Belgique informe immédiatement la Commission et les États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi que les pays tiers ayant reçu les animaux vivants, œufs à couver énumérés au paragraphe 3 ou produits visés au paragraphe 4 du présent article.

6. La Belgique procède à une enquête afin de déterminer:

- a) les éventuels stocks restants d'aliments contaminés par les dioxines, et
- b) l'éventuelle distribution d'aliments contaminés par les dioxines à d'autres animaux d'élevage ainsi qu'à d'autres États membres et pays tiers.

Elle informe sans délai la Commission et les autres États membres ainsi que les pays tiers concernés des résultats de ces enquêtes.

7. La Belgique surveille le taux de dioxines dans les produits belges d'origine animale.

À cet effet, la Belgique présente sans délai un plan de surveillance à la Commission.

8. La Belgique tient la Commission et les États membres informés des résultats de son enquête sur l'origine de la contamination des aliments des animaux par les dioxines.

Article 2

1. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, outre le document commercial approprié ou le certificat officiel, chaque lot de produits d'origine belge visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est accompagné d'un certificat officiel signé par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe B.

2. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, le certificat sanitaire approprié accompagnant chaque lot de volailles vivantes et d'œufs à couver en dérivant d'origine belge est accompagné d'une déclaration officielle signée par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe C.

3. Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, le certificat sanitaire approprié accompagnant chaque lot de porcins d'origine belge est

accompagné d'une déclaration officielle signée par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe D.

4. Le certificat officiel et les déclarations officielles visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont établis à la date de chargement, dans la ou les langues de l'État membre d'expédition et dans la langue officielle de l'État membre de destination, et ils se composent d'un seul feuillet.

Article 3

Les États membres qui ont reçu des aliments des animaux suspects de contamination par les dioxines, des animaux vivants ou des œufs à couver visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, et/ou des produits d'origine belge visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, adoptent sans délai les mesures suivantes:

- a) exécution d'une enquête sur la distribution des aliments des animaux en cause et sur les éventuels stocks restants;
- b) traçage et mise sous contrôle de ces animaux et œufs à couver et des produits en dérivant;
- c) traçage de tous les produits dérivés d'animaux nourris avec ces aliments et de tous les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits;
- d) traçage de tous les produits d'origine belge auxquels la présente décision est applicable et de tous les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, destinés à l'alimentation humaine ou animale contenant ces produits d'origine belge;
- e) assurance que les produits visés aux points a) à d) sont détruits selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, à moins qu'il puisse être démontré qu'ils ne sont pas contaminés par des dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A;
- f) notification immédiate à la Commission et aux États membres, le cas échéant au moyen du système d'alerte rapide établi par la directive 92/59/CEE, ainsi qu'aux pays tiers concernés des résultats de leur enquête et de toute action entreprise;
- g) surveillance du taux de dioxines dans les produits d'origine animale.

À cet effet, les États membres concernés présentent sans délai un plan de surveillance à la Commission.

Article 4

À la demande d'un État membre ou d'un pays tiers ayant reçu des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou des animaux vivants ou des œufs à couver visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la Belgique, lorsqu'elle dispose de l'information, fournit une déclaration conforme au modèle figurant à l'annexe E.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 3, point e), de la présente décision, conformément à l'article 7 de la directive 89/662/CEE, les États membres sont autorisés à réexpédier en Belgique les produits d'origine belge auxquels l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision s'applique, lorsque, à la suite de l'application de l'article 4 de la présente décision, il n'a pas été possible d'identifier exactement les exploitations d'origine belges et que les produits n'ont pas fait l'objet d'analyses en vue de détecter des dioxines ou des PCB.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la Belgique a autorisé par écrit la réexpédition des produits en indiquant l'adresse exacte de l'établissement auquel les produits doivent être réexpédiés;
- b) le produit est accompagné d'un certificat officiel conforme à l'annexe F et d'une copie du document commercial ou du certificat sanitaire qui l'accompagnait de la Belgique vers l'État membre concerné;
- c) les produits sont transportés dans des conteneurs ou des véhicules scellés par l'autorité compétente de l'État membre concerné de telle sorte que les scellés soient brisés lors de toute ouverture du conteneur ou du véhicule;
- d) les produits sont directement acheminés vers l'établissement visé au point a);
- e) les États membres qui réexpédient des produits en Belgique informent par télécopie l'autorité compétente responsable de l'établissement visé au point a) du lieu d'origine et du lieu de destination du produit réexpédié en indiquant les informations prévues à l'annexe de la décision 91/637/CE de la Commission ⁽¹⁾. La mention «Produit réexpédié conformément à l'article 5 de la décision 1999/640/CE» doit figurer dans la télécopie;
- f) la Belgique confirme par télécopie l'arrivée de chaque lot aux autorités compétentes des États membres qui ont réexpédié les produits;
- g) la Belgique veille à ce que le produit réexpédié soit placé sous contrôle jusqu'à sa destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse démontrent que le produit n'est pas contaminé par des

dioxines ou ne présente pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

3. La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au paragraphe 2.

Article 6

La Belgique veille à ce que les produits d'origine belge réexpédiés en Belgique à partir de pays tiers conformément aux conditions fixées à l'article 15 de la directive 97/78/CE soient placés sous contrôle jusqu'à leur destruction selon des méthodes agréées par l'autorité compétente d'une façon garantissant qu'ils ne puissent entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou jusqu'à ce que les résultats d'une analyse démontrent que les produits ne sont pas contaminés par des dioxines ou ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A de la présente décision.

La Belgique tient des registres complets fournissant la preuve de la conformité au présent article.

Article 7

La Commission peut procéder à des inspections en vue de vérifier la mise en œuvre de la présente décision.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour conformer leur réglementation en matière d'échanges à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

La présente décision peut être réexaminée à la lumière des résultats des inspections de la Commission et des informations transmises par les États membres.

Article 10

La décision 1999/449/CE et la décision 1999/551/CE sont abrogées.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 343 du 13.12.1991, p. 46.

ANNEXE A

Teneurs maximales en PCB pour certains produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Produits	Teneur maximale en PCB ⁽¹⁾
Ceufs, ovoproduits, viandes fraîches de volaille et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses
Viandes porcines fraîches et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses ⁽²⁾

⁽¹⁾ Somme des PCB suivants (UICPA): 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

⁽²⁾ Teneur provisoire.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge dérivés de volailles et de porcins, destinés à la consommation humaine ou animale et énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 1999/640/CE

Pays destinataire:

Numéro de référence du présent certificat sanitaire:

Ministère responsable (1):

- ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement/Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,
- ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw.

Service certificateur:

I. Identification des produits (1):

- viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,
- viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés,
- produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales,
- œufs,
- ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,
- produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,
- graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE du Conseil,
- protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,
- aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de volailles/porcins (1)

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Origine des produits

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de:
(lieu de chargement)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

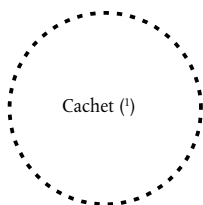
Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

IV. Attestation

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/640/CE et certifie que le produit désigné ci-dessus répond auxdites dispositions, et notamment que le résultat des analyses démontre que le produit n'est pas contaminé par les dioxines ou ne présente pas des teneurs en certains PCB supérieures à celles visées à l'annexe A de la décision 1999/640/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature de l'autorité compétente officielle) (!)

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE C

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les volailles et les œufs à couver visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision 1999/640/CE

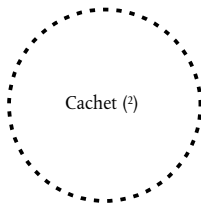
Numéro du certificat sanitaire:

DÉCLARATION

Numéro de la déclaration:

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/640/CE et certifie que les animaux/œufs à couver ⁽¹⁾ accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux proviennent d'un groupe homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux/œufs à couver ⁽¹⁾ ont démontré qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou qu'ils ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

Fait à le
(lieu) (date)



.....
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE D

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les porcins visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision 1999/640/CE

Numéro du certificat sanitaire:

DÉCLARATION

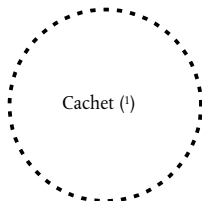
Numéro de la déclaration:

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/640/CE et certifie que les porcins accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux proviennent d'un groupe homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ont démontré qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou qu'ils ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A.

Fait à, le

(lieu)

(date)



.....
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de
l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw) (!)

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE E

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les animaux vivants, œufs à couvrir et produits d'origine belge visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, expédiés de Belgique après le 15 janvier 1999

Ministère responsable (1):

- ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement/Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,
- ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw.

Service certificateur:

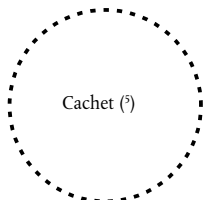
DÉCLARATION

Numéro de la déclaration:

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/640/CE et certifie que (1):

- les volailles/porcins/œufs à couvrir (1) expédiés de Belgique vers (2) le (3) et accompagnés par le certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux/œufs à couvrir (1) proviennent d'un groupe homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ont démontré qu'ils ne sont pas contaminés par les dioxines ou qu'ils ne présentent pas des teneurs en PCB supérieures à celles visées à l'annexe A,
- le produit suivant (4), expédié de Belgique vers (2) le (3) et accompagné par le document commercial/certificat sanitaire ci-joint (1), est conforme à la décision 1999/640/CE, et notamment que le produit provient d'un lot homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ce produit ont démontré qu'il n'est pas contaminé par les dioxines ou qu'il ne présente pas des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées à l'annexe A.

Fait à (lieu), le (date)



.....
(signature de l'autorité compétente officielle) (5)

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

(1) Rayer les mentions inutiles.
 (2) Lieu de destination.
 (3) Date d'expédition.
 (4) Description du produit.
 (5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE F

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge visés dans la décision 1999/640/CE destinés à être réexpédiés en Belgique en provenance des États membres

Pays destinataire: **BELGIQUE**

Numéro de référence du présent certificat sanitaire:

Ministère responsable:

Service certificateur:

I. Identification des produits ⁽¹⁾:

- viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,
- viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,
- viandes séparées mécaniquement,
- viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,
- produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil à l'exclusion des estomacs, vessies et boyaux nettoyés, salés ou séchés et/ou chauffés,
- produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales,
- œufs,
- ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,
- produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,
- graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE,
- protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,
- matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,
- aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de volailles/porcins ⁽¹⁾

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Origine des produits

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement belge agréé ou enregistré ⁽²⁾:

.....

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Le cas échéant.

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés de:
(lieu de chargement)

à:
(adresse du lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Numéro du cachet officiel:

Nom et adresse de l'expéditeur:

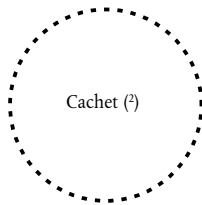
Nom et adresse du destinataire:

IV. Attestation

L'autorité compétente officielle certifie que:

- a) une déclaration a été transmise par le destinataire/le détenteur/le négociant ⁽¹⁾ du produit décrit ci-dessus attestant que le produit a été expédié en provenance de Belgique accompagné du document commercial/certificat ⁽¹⁾ n° dont une copie est annexée au présent certificat;
- b) les produits sont réexpédiés en Belgique conformément à l'article 5 de la décision 1999/640/CE et notamment:
 - le produit n'a pas été soumis à une analyse de recherche des dioxines ou des PCB
 - et
 - pour tous les autres aspects, le produit conserve le même statut sanitaire qu'à son arrivée.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
(signature de l'autorité compétente officielle) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.